



Mairie de PIRÉ-CHANCÉ

Commune nouvelle de Chancé et Piré-sur-Seiche

Réunion du Conseil municipal

Séance du 8 Juillet 2019

Compte rendu de séance

Affiché le 9 Juillet 2019

L'an deux mille dix-neuf, le huit juillet à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Piré-Chancé dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Dominique DENIEUL, Maire.

Présents : MM. Dominique DENIEUL, Allain TESSIER, Michel RIOU, Mme Sophie CHEVALIER, MM. Sylvain GARNIER, Paul GUÉNE, Mmes Florence de BLIGNIÈRES, Nadia MAJORCRYK, Christelle GAUTIER, Marie-Jeanne LESAGE, Anne MALLET, M. Gilles THIÉBOT, Mme Marie POUSSIN, MM. Alain HERVAGAULT, Jean LÉBOUC, Emmanuel RENAULT, Mme Renée FOUGÈRES

Absents : Mmes Nicole BIGOURET (*pouvoir à M. Michel RIOU*), Armelle HAUCHECORNE (*pouvoir à Mme Sophie CHEVALIER*), MM. Paul LAMOUREUX (*pouvoir à M. Allain TESSIER*), Stéphane RECEVEUR, Jean-Benoît DUFOUR, Hubert JAVAUDIN, Mme Isabelle SEIGNOUX, M. Anthony CALVAR, Mme Karine DUCHENE, MM. Ludovic CROYAL (*pouvoir à M. Emmanuel RENAULT*), François CHAUMETTE, Mme Florence RIVRIE

Secrétaire de séance : Mme Anne MALLET

Date de convocation : Mardi 2 Juillet 2019

Après avoir constaté que les conditions de quorum sont remplies conformément à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Dominique DENIEUL déclare la séance ouverte à 20h00.

Madame Anne MALLET est désignée en qualité de secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs délégués par le Conseil municipal

(Délibération n°2019-01-09 du 7 janvier 2019)

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations que le Conseil municipal lui a attribué, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, par délibération du 7 Janvier 2019.

14°/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

o **Droit de Préemption Urbain – 9, rue du Terrail – Piré-sur-Seiche**

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de l'office notarial de Maîtres LE MOGUEDEC et MENGER-BELLEC, notaires associés à Châteaugiron, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise 9 rue du Terrail, cadastrée section AB n°985, d'une superficie totale de 522 m².

Par décision du 19 juin 2019, M. le Maire a décidé de ne pas faire usage du droit de préemption urbain sur ce bien.

o **Droit de Préemption Urbain – 14, rue des Hamelinères – Piré-sur-Seiche**

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de l'office notarial de Maîtres OUIARY, BUIN et de GIGOU, notaires associés à Vitré, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise 14 rue des Hamelinères, cadastrée section AB n°765 et 790, d'une superficie totale de 546 m².

Par décision du 24 juin 2019, M. le Maire a décidé de ne pas faire usage du droit de préemption urbain sur ce bien.

o **Droit de Préemption Urbain – ZAC de Bellevue // Tranche n°4 / Lot n°52 – Piré-sur-Seiche**

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de l'office notarial de Maîtres ANDRÉ et BRANNELEC, notaires associés à Janzé, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative au lot n°52 de la ZAC de Bellevue, cadastrée section ZX n°297, d'une superficie totale de 420 m².

Par décision du 26 juin 2019, M. le Maire a décidé de ne pas faire usage du droit de préemption urbain sur ce bien.

2019-08-85 – Intercommunalité // Pays de Châteaugiron Communauté / Rapport d'activité 2018

Monsieur le Maire rappelle que la commune nouvelle de Piré-Chancé est membre de la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron Communauté.

Monsieur le Maire ajoute que, conformément à l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal le rapport annuel d'activité du Pays de Châteaugiron Communauté qui retrace l'action et les activités de la Communauté de communes au titre de l'année 2018.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 modifié portant constitution de la Communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 portant actualisation des statuts de la Communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté » suite à la création de la commune nouvelle de Piré-Chancé ;

Vu le rapport d'activité 2018 du Pays de Châteaugiron Communauté ;

Considérant la présentation en séance de ce rapport ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Prend acte de la présentation du rapport annuel d'activité 2018 du Pays de Châteaugiron Communauté.**

2019-08-86 – Intercommunalité // Pays de Châteaugiron Communauté / Composition du Conseil communautaire 2020

Monsieur le Maire rappelle que, depuis la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, le nombre et la répartition des sièges au sein des assemblées communautaires doivent être revus l'année précédant chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, ceci afin de tenir compte des changements intervenus dans les équilibres démographiques entre les communes sur la durée du mandat écoulé.

Le préfet a jusqu'au 31 octobre de l'année précédant les élections pour entériner par arrêté la répartition des sièges qui s'appliquera pour la nouvelle mandature. Les communes membres peuvent convenir d'un nombre et d'une répartition reposant sur un accord local, à la condition de délibérer à la majorité qualifiée au plus tard le 31 août de l'année précédant le renouvellement général des conseils. À défaut, la répartition prévue par la loi en l'absence d'accord sera arrêtée.

Le 31 août 2019 constitue donc l'échéance pour que les communes membres délibèrent en vue d'un accord local de répartition des sièges.

La répartition des sièges, arrêtée par le préfet au plus tard le 31 octobre 2019, qu'elle résulte d'un accord local ou des règles prévues hors accord, trouvera à s'appliquer sur toute la durée du mandat qui commencera en 2020, sans possibilité de changement, sauf dans le cas d'une fusion ou d'une extension de périmètre.

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 et la loi du 31 décembre 2012 relative à la représentation des communes dans les communautés de communes ont défini les règles de composition des Conseils communautaires :

- *la répartition doit tenir compte de la population de chacune des communes (la population à prendre en compte est la population municipale établie par l'INSEE en vigueur en 2019) ;*
- *chaque commune est garantie de disposer a minima d'un siège ;*
- *aucune commune ne peut se voir affecter plus de la moitié des sièges ;*
- *le nombre de délégués communautaires ne doit pas excéder le nombre total de sièges prévu par le tableau figurant à l'article 9 de la loi (en fonction du poids démographique de la communauté), majoré de 10%. La loi du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération a, entre autres, porté cette majoration à 25% en cas d'accord initial.*

Ce que dit la loi

Le nombre de sièges est fixé par strates démographiques. La population de la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron (25 537 habitants) étant comprise entre 20 000 et 29 999 habitants, la loi attribue 30 sièges au Conseil communautaire. Pour information, de 30 000 à 39 999 habitants, la loi attribue 34 sièges au Conseil communautaire.

La répartition proportionnelle des sièges, selon la règle de la plus forte moyenne, prévue par la loi, conduit à la répartition suivante :

Communes	Population*	% de population	Nombre de sièges prévus par la loi	% au Conseil	Ecart de représentation	1 délégué pour combien d'habitants ?	Nombre de sièges actuels
Châteaugiron	9 798	38,37%	12	40,00%	1,63%	817	12
Domloup	3 354	13,13%	4	13,33%	0,20%	839	4
Noyal-sur-Vilaine	5 914	23,16%	7	23,33%	0,17%	845	7
Piré-Chancé	2 860	11,20%	3	10,00%	-1,20%	953	4
Servon-sur-Vilaine	3 611	14,14%	4	13,33%	-0,81%	903	5
Total	25 537	100,00%	30	96,77%	2,83%	Moyenne : 871	32

* Population municipale 2016 en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Ce que permet la loi

Le nombre et la répartition des sièges, prévus par les effets mécaniques de la loi, peuvent faire l'objet d'une majoration du nombre de sièges jusqu'à 25%, dans le cadre d'un accord local adopté à la majorité des 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale ou inversement (*article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales*).

Dans le cadre des discussions sur la répartition des sièges entre communes au sein de notre intercommunalité, Monsieur le Maire rappelle plusieurs points qui apparaissent essentiels :

- *Cet exercice, à conduire avant le 31 août, est une opportunité pour affirmer notre « pacte de gouvernance », être bien au clair sur le rôle attribué aux différentes instances intercommunales (bureau, conseil, commissions thématiques...), s'entendre sur les règles de subsidiarité à respecter dans le couple communes-communauté ;*
- *C'est le moment de rappeler que l'intercommunalité est là pour aider les communes à mieux remplir leurs missions, mais qu'il est également souhaitable, en sens inverse, que les communes prennent un rôle de plus en plus pro-actif dans la mise en œuvre des politiques intercommunales. Nous sommes aujourd'hui 5 communes, cela devrait être plus facile ;*
- *L'intercommunalité ne repose et ne fonctionne que sur l'envie des communes et de leurs élus d'agir ensemble, de renforcer leurs solidarités financières et fiscales, de mutualiser certains équipements et services.*

Monsieur le Maire précise à cette occasion, qu'il a toujours été recherché le meilleur consensus auprès de nos 8 communes et maintenant 5 communes.

Le nombre actuel de 32 sièges au Conseil communautaire et la répartition par commune sont inscrits dans cet état d'esprit qui nous a permis de construire une intercommunalité forte, innovante, cohérente et équilibrée répondant au mieux aux besoins des habitants du territoire.

Dans cette même ligne de conduite, la Communauté de communes a toujours cherché à associer au mieux les communes au projet intercommunal notamment en :

- *ouvrant les commissions thématiques aux élus municipaux ;*
- *invitant une ou plusieurs fois par an les élus municipaux à partager et travailler sur nos projets et problématiques ;*
- *animant un réseau des DGS et maintenant des DST ;*
- *en organisant des formations conjointes, communes/communauté de communes ;*
- *en mettant en œuvre des actions mutualisées ;*
- *en venant chaque année présenter au sein des conseils municipaux, le bilan d'activité de notre intercommunalité.*

Monsieur le Maire ajoute qu'il convient de préparer l'avenir de la future mandature dans ce même état d'esprit, permettant ainsi de relever les nouveaux défis dès le début du prochain mandat. Nous pouvons notamment citer :

- *la construction d'un schéma intercommunal d'assainissement en vue d'une prise de compétence imposée par la loi ;*
- *la mise en place d'un schéma culturel et peut être sportif ;*
- *la mise en place d'un plan mobilité avec des premières actions pragmatiques ;*
- *le déploiement de la fibre optique ;*
- *la mise en fonction de l'équipement sportif intercommunal ;*
- *le pilotage des syndicats de bassin, de déchets ;*
- *l'extension du PAPB à Servon-sur-Vilaine ;*
- *la mise en œuvre dans toutes nos actions, des préconisations de notre PCAET.*

Toutes ces actions et projets impacteront l'aménagement de notre territoire et devront se mener avec l'ensemble des communes, de nos partenaires institutionnels (*État, Région, Département, intercommunalités voisines et Pays de Rennes*). Il convient donc d'être solidaires et de relever ensemble ces défis.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire expose qu'il est donc proposé de maintenir la composition actuelle du Conseil communautaire, soit :

Communes	Population*	% de population	Nombre de sièges	% au Conseil	Ecart de représentation	1 délégué pour combien d'habitants ?	Nombre de sièges actuels
Châteaugiron	9 798	38,37%	12	37,50%	-0,87%	817	12
Domloup	3 354	13,13%	4	12,50%	-0,63%	839	4
Noyal-sur-Vilaine	5 914	23,16%	7	21,88%	-1,28%	845	7
Piré-Chancé	2 860	11,20%	4	12,50%	1,30%	715	4
Servon-sur-Vilaine	3 611	14,14%	5	15,63%	1,48%	722	5
Total	25 537	100,00%	32	100,00%	2,77%	Moyenne : 787	32

* Population municipale 2016 en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Aujourd'hui, le Conseil communautaire avec 32 sièges permet une représentation équilibrée et cohérente au vu de la répartition de la population entre les 5 communes du territoire. Nous noterons également qu'il apparaît délicat de diminuer le nombre de conseillers communautaires au regard de l'implication souhaitée de toutes les communes et de leurs élus au projet communautaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-6-1 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté n°2019-06-11 en date du 13 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Émet un avis favorable à un accord local de libre répartition des sièges du Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté pour 2020, comme suit :**
 - **Châteaugiron : 12 sièges**
 - **Domloup : 4 sièges**
 - **Noyal-sur-Vilaine : 7 sièges**
 - **Piré-Chancé : 4 sièges**
 - **Servon-sur-Vilaine : 5 sièges**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2019-08-87 – Intercommunalité // Pays de Châteaugiron Communauté / Taxe d'aménagement dans les zones d'activité

Monsieur le Maire rappelle que la Taxe d'Aménagement (TA) est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Monsieur le Maire précise que, conformément à l'article L. 331-6 du Code de l'urbanisme, la taxe d'aménagement est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

Monsieur le Maire ajoute qu'au titre de sa compétence en matière de développement économique, la Communauté de communes aménage des zones d'activités de façon à permettre le développement et/ou l'installation de nouvelles entreprises sur son territoire.

Cet investissement, financé entièrement par la Communauté de communes, génère pour les communes d'accueil, des retombées fiscales de deux types : la TA à la construction des bâtiments et, chaque année, la taxe foncière.

Aussi, par délibération en date du 27 février 2017, le Conseil communautaire a voté la répartition de la taxe d'aménagement dans les Zones d'Activité (ZA) conformément aux principes suivants :

- *la répartition de la taxe d'aménagement, instaurée en 2012 sur les zones d'activité, à hauteur de 70 % pour la Communauté de communes et 30 % pour la commune, continuera à s'appliquer sur les zones d'activité transférées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;*
- *sur les autres zones d'activité de la Communauté de communes, la taxe d'aménagement sera versée à l'intercommunalité dans sa totalité, dès l'entrée en vigueur de la délibération du Conseil communautaire ;*
- *les communes conservent les ressources des taxes foncières provenant des zones d'activité.*

Dans ce cadre, et pour faire suite à une réflexion menée sur l'harmonisation des taux dans les zones d'activité, Monsieur le Maire expose que les commissions communautaires « Finances » et « Développement Économique » ont émis un avis favorable à l'application d'un taux unique à hauteur de 5 % dans l'ensemble des zones d'activité à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les zones d'activité concernées sont les suivantes :

- Beaujardin - Châteaugiron
- Rocomps - Châteaugiron
- Le Pavail - Saint-Aubin du Pavail
- Gifard - Domloup
- Ecopole - Noyal-sur-Vilaine
- Rivière Sud - Noyal-sur-Vilaine
- Vents d'Ouest - Noyal-sur-Vilaine
- Le Ballon - Piré-sur-Seiche
- PAPB - Servon-sur-Vilaine
- Richardière Nord et Sud - Noyal-sur-Vilaine
- Rivière - Noyal-sur-Vilaine
- Giraudière - Noyal-sur-Vilaine
- Olivet Sud - Servon-sur-Vilaine
- Le Prée - Piré-sur-Seiche.

Monsieur le Maire précise que ce principe s'appliquera pour tout nouveau périmètre de Zones d'Activité.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 331-2 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté n°2019-06-09 en date du 13 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve la fixation d'un taux unique de taxe d'aménagement à hauteur de 5 % dans les Zones d'Activité du Pays de Châteaugiron Communauté ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2019-08-88 – Intercommunalité // Syndicat intercommunal de soins infirmiers et de maintien à domicile des personnes âgées 35 / Modification des statuts

Monsieur le Maire expose que suite à la création de la commune nouvelle de Piré-Chancé, il convient de modifier les statuts du Syndicat intercommunal de soins infirmiers et de maintien à domicile des personnes âgées (SIMADE 35).

Monsieur le Maire ajoute en effet que l'arrêté de création de la commune nouvelle, qui a pris effet au 1^{er} janvier 2019, liste les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes dont elle est membre, et précise que cette liste comprend notamment le SIMADE 35 dont la commune historique de Chancé était membre.

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé, stipule plus précisément en son article 6 que : « *la commune nouvelle sera substituée aux communes de Chancé et Piré-sur-Seiche dans les EPCI et syndicats mixtes dont ces communes étaient membres* ».

Monsieur le Maire rappelle à ce titre que si les dispositions relatives aux créations de communes nouvelles prévues aux articles L. 2113-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ne traitent pas expressément des conséquences de la création d'une commune nouvelle sur l'appartenance de cette dernière à un ou plusieurs syndicats intercommunaux différents, dont étaient membres les communes dont elle procède, le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de se prononcer sur cette question.

Ainsi, dans un avis n° 311013 rendu le 7 juin 1973, il a en effet indiqué que « *au cas où des communes fusionnent, la commune née de cette fusion se trouve substituée de plein droit, sauf disposition législative contraire, aux droits et obligations de chacune des communes fusionnées. La commune nouvelle se trouve par suite adhérer de plein droit aux divers syndicats auxquels appartenaient les communes fusionnées, nonobstant la circonstance que la compétence de certains de ces syndicats ne s'étendrait qu'à une partie du territoire de la nouvelle commune* ».

Aussi, dans le cas où une commune membre d'un syndicat intercommunal fusionne avec une autre commune n'appartenant pas à cette structure, la commune nouvelle intègre de droit ledit syndicat, mais seulement pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne commune qui était membre du syndicat.

Monsieur le Maire ajoute par ailleurs que l'article L. 5211-5-1 du CGCT prévoit que les statuts d'un EPCI mentionnent notamment la liste des communes membres de l'établissement.

Dans ce cadre, la création de la commune nouvelle de Piré-Chancé, considéré comme nouveau membre, implique la modification des statuts du SIMADE 35, tel que :

- **Article 1 « Dénomination et composition »** : Il convient de remplacer la commune de Chancé par la commune de Piré-Chancé ;
- **Article 7 « Ressources du Syndicat »** : Il convient de mentionner que la participation de la commune nouvelle au syndicat intercommunal sera calculée sur la base de la population de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) de la commune historique de Chancé.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-5-1 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du Comité syndical du SIMADE 35 en date du 29 avril 2019 ;

Considérant que les statuts du SIMADE 35 doivent évoluer en raison de la création de la commune nouvelle de Piré-Chancé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve la modification des statuts du SIMADE 35 telle que présentée ci-dessus ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2019-08-89 – Intercommunalité // Syndicat intercommunal de soins infirmiers et de maintien à domicile des personnes âgées 35 / Demande de retrait du syndicat

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté en date du 11 décembre 2018, Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine a entériné la création, au 1^{er} janvier 2019, de la commune nouvelle de Piré-Chancé qui regroupe les communes historiques de Piré-sur-Seiche et Chancé.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire ajoute que la commune a été notamment amenée à appréhender l'offre de service d'aide à domicile à l'échelle du territoire de la commune nouvelle.

Monsieur le Maire précise à cet égard qu'il a été plus particulièrement constaté que les deux communes historiques appartenaient d'une part à deux antennes ADMR différentes pour le Service d'Accompagnement d'Aide à Domicile (ADMR de Janzé pour Piré-sur-Seiche et ADMR de Châteaubourg pour Chancé), et que d'autre part seule la commune historique de Chancé appartenait au Syndicat intercommunal de soins infirmiers et de maintien à domicile des personnes âgées (SIMADE 35) au titre du Service de Soins Infirmiers et de Maintien à Domicile. Étant précisé que pour la commune historique de Piré-sur-Seiche ce service est également assuré à ce jour par l'ADMR de Janzé.

Le SIMADE 35 est un service ayant pour objet de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

Dans un souci de cohérence et de maintien d'une offre de service d'aide à domicile de qualité sur le territoire, Monsieur le Maire précise qu'il a rencontré le 13 mars dernier des représentants des ADMR de Janzé et de Châteaubourg pour échanger notamment sur l'éventualité d'un rattachement de la commune historique de Chancé à l'ADMR de Janzé.

Il est ressorti de ces échanges l'intérêt d'une part que les deux antennes ADMR maintiennent leurs activités existantes, et ainsi notamment que l'ADMR de Châteaubourg continue d'intervenir sur la commune historique de Chancé pour le Service d'Accompagnement d'Aide à Domicile, et que d'autre part la commune historique de Chancé soit rattachée à l'ADMR de Janzé pour le Service de Soins Infirmiers et de Maintien à Domicile.

Cette proposition de réorganisation de l'offre de services d'aide à domicile à l'échelle de la commune nouvelle induirait donc un retrait de la commune historique de Chancé du SIMADE 35.

Dans cette optique, Monsieur le Maire ajoute que la procédure de retrait de droit commun d'une commune d'un syndicat intercommunal est organisée par l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le retrait requiert l'accord de l'organe délibérant du syndicat ainsi que celui des membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, c'est-à-dire, par renvoi à l'article L. 5211-5 du CGCT, 50 % des membres représentant deux tiers de la population, ou deux tiers des membres représentant 50 % de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre l'accord des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale.

À compter, le cas échéant, de la notification de l'accord de l'organe délibérant du syndicat sur la demande de retrait, le Conseil municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce retrait.

La loi n'exige en outre aucune motivation de la part de la commune désireuse de se retirer. Il est cependant nécessaire que le Conseil municipal de la commune voulant se retirer motive sa demande afin d'éclairer la décision du préfet, qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-19 ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve le rattachement de la commune historique de Chancé à l'ADMR de Janzé pour l'offre de services de soins infirmiers et de maintien à domicile ;**
- **Sollicite le retrait de la commune de Piré-Chancé du SIMADE 35 au 31 décembre 2019 avec effet au 1^{er} janvier 2020 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2019-08-90 – Intercommunalité // Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil / Modification des statuts

Monsieur le Maire expose que suite à la création de la commune nouvelle de Piré-Chancé, il convient de modifier les statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil (SIEFT).

Monsieur le Maire ajoute en effet que l'arrêté de création de la commune nouvelle, qui a pris effet au 1^{er} janvier 2019, liste les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes dont elle est membre, et précise que cette liste comprend notamment le SIEFT dont la commune historique de Piré-sur-Seiche était membre.

Ainsi, l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018, portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé, stipule notamment en son article 6 que : « *la commune nouvelle sera substituée aux communes de Chancé et Piré-sur-Seiche dans les EPCI et syndicats mixtes dont ces communes étaient membres* ».

Monsieur le Maire précise par ailleurs que l'article L. 5211-5-1 du CGCT prévoient que les statuts d'un EPCI mentionnent notamment la liste des communes membres de l'établissement.

Dans ce cadre, la création de la commune nouvelle de Piré-Chancé, considéré comme nouveau membre, implique la modification des statuts du SIEFT, afin de remplacer la commune de Piré-sur-Seiche par la commune de Piré-Chancé ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-5-1 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2019.5 du SIEFT en date du 28 mars 2019, reçue le 12 avril 2019 ;

Considérant que les statuts du SIEFT doivent évoluer en raison de la création de la commune nouvelle de Piré-Chancé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve la modification des statuts du Syndicat des Eaux de la Forêt du Theil telle que présentée ci-dessus ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2019-08-91 – Intercommunalité // Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil / Demande de retrait du syndicat

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté en date du 11 décembre 2018, Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine a entériné la création, au 1^{er} janvier 2019, de la commune nouvelle de Piré-Chancé qui regroupe les communes historiques de Piré-sur-Seiche et Chancé.

Monsieur le Maire ajoute que l'arrêté de création de la commune nouvelle, qui a pris effet au 1^{er} janvier 2019, liste en son article 6 les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes dont elle est membre, et précise que cette liste comprend notamment, en ce qui concerne l'eau potable, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la

Forêt du Theil (SIEFT), dont la commune historique de Piré-sur-Seiche était membre, et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Châteaubourg (SIEC) dont la commune historique de Chancé était membre.

Monsieur le Maire précise à ce titre que si les dispositions relatives aux créations de communes nouvelles prévues aux articles L. 2113-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ne traitent pas expressément des conséquences de la création d'une commune nouvelle sur l'appartenance de cette dernière à un ou plusieurs syndicats intercommunaux différents, dont étaient membres les communes dont elle procède, le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de se prononcer sur cette question.

Ainsi, dans un avis n° 311013 rendu le 7 juin 1973, il a en effet indiqué que « *au cas où des communes fusionnent, la commune née de cette fusion se trouve substituée de plein droit, sauf disposition législative contraire, aux droits et obligations de chacune des communes fusionnées. La commune nouvelle se trouve par suite adhérer de plein droit aux divers syndicats auxquels appartenaient les communes fusionnées, nonobstant la circonstance que la compétence de certains de ces syndicats ne s'étendrait qu'à une partie du territoire de la nouvelle commune* ».

Aussi, dans le cas où une commune membre d'un syndicat intercommunal fusionne avec une autre commune n'appartenant pas à cette structure, la commune nouvelle intègre de droit ledit syndicat, mais seulement pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne commune qui était membre du syndicat.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire ajoute qu'il était nécessaire d'engager une réflexion sur l'appartenance de la commune nouvelle à deux syndicats d'eau potable différents.

En effet, sur le territoire du Pays de Châteaugiron Communauté seule la commune historique de Piré-sur-Seiche adhère au SIEFT, l'ensemble des autres communes adhère au SIEC. Étant précisé en outre que le Pays de Châteaugiron Communauté prendra la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2020.

Aussi, dans un souci de cohérence territoriale, il est proposé que la commune nouvelle sollicite son retrait du SIEFT et sollicite concomitamment son adhésion au SIEC.

Dans cette optique, Monsieur le Maire ajoute que la procédure de retrait de droit commun d'une commune d'un syndicat intercommunal est organisée par l'article L. 5211-19 du CGCT.

Le retrait requiert l'accord de l'organe délibérant du syndicat ainsi que celui des membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, c'est-à-dire, par renvoi à l'article L. 5211-5 du CGCT, 50 % des membres représentant deux tiers de la population, ou deux tiers des membres représentant 50 % de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre l'accord des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale.

À compter, le cas échéant, de la notification de l'accord de l'organe délibérant du syndicat sur la demande de retrait, le Conseil municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce retrait.

La loi n'exige en outre aucune motivation de la part de la commune désireuse de se retirer. Il est cependant nécessaire que le Conseil municipal de la commune voulant se retirer motive sa demande afin d'éclairer la décision du préfet, qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-19 ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Sollicite le retrait de la commune de Piré-Chancé du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil au 31 décembre 2019 avec effet au 1^{er} janvier 2020 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2019-08-92 – Intercommunalité // Syndicat Intercommunal des Eaux de Châteaubourg / Demande d'extension d'intervention du syndicat sur l'intégralité de la commune nouvelle

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté en date du 11 décembre 2018, Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine a entériné la création, au 1^{er} janvier 2019, de la commune nouvelle de Piré-Chancé qui regroupe les communes historiques de Piré-sur-Seiche et Chancé.

Monsieur le Maire ajoute que l'arrêté de création de la commune nouvelle, qui a pris effet au 1^{er} janvier 2019, liste en son article 6 les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes dont elle est membre, et précise que cette liste comprend notamment, en ce qui concerne l'eau potable, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la

Forêt du Theil (SIEFT), dont la commune historique de Piré-sur-Seiche était membre, et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Châteaubourg (SIEC) dont la commune historique de Chancé était membre.

Monsieur le Maire précise à ce titre que si les dispositions relatives aux créations de communes nouvelles prévues aux articles L. 2113-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ne traitent pas expressément des conséquences de la création d'une commune nouvelle sur l'appartenance de cette dernière à un ou plusieurs syndicats intercommunaux différents, dont étaient membres les communes dont elle procède, le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de se prononcer sur cette question.

Ainsi, dans un avis n° 311013 rendu le 7 juin 1973, il a en effet indiqué que « *au cas où des communes fusionnent, la commune née de cette fusion se trouve substituée de plein droit, sauf disposition législative contraire, aux droits et obligations de chacune des communes fusionnées. La commune nouvelle se trouve par suite adhérer de plein droit aux divers syndicats auxquels appartenaient les communes fusionnées, nonobstant la circonstance que la compétence de certains de ces syndicats ne s'étendrait qu'à une partie du territoire de la nouvelle commune* ».

Aussi, dans le cas où une commune membre d'un syndicat intercommunal fusionne avec une autre commune n'appartenant pas à cette structure, la commune nouvelle intègre de droit ledit syndicat, mais seulement pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne commune qui était membre du syndicat.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire ajoute qu'il était nécessaire d'engager une réflexion sur l'appartenance de la commune nouvelle à deux syndicats d'eau potable différents.

En effet, sur le territoire du Pays de Châteaugiron Communauté seule la commune historique de Piré-sur-Seiche adhère au SIEFT, l'ensemble des autres communes adhère au SIEC. Étant précisé en outre que le Pays de Châteaugiron Communauté prendra la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2020.

Aussi, dans un souci de cohérence territoriale, il est proposé que la commune sollicite une extension du périmètre d'intervention du SIEC sur l'intégralité de la commune nouvelle de Piré-Chancé.

Vu l'arrêté de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Sollicite l'extension d'intervention du Syndicat des Eaux de Châteaubourg sur l'intégralité de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1^{er} janvier 2020 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2019-08-93 – Intercommunalité // Syndicat Intercommunal des Eaux de Châteaubourg / Modification des statuts

Monsieur le Maire expose que suite à la création de la commune nouvelle de Piré-Chancé, il convient de modifier les statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de Châteaubourg (SIEC).

Monsieur le Maire ajoute en effet que l'arrêté de création de la commune nouvelle, qui a pris effet au 1^{er} janvier 2019, liste les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes dont elle est membre, et précise que cette liste comprend notamment le SIEC dont la commune historique de Chancé était membre.

Ainsi, l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018, portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé, stipule notamment en son article 6 que : « *la commune nouvelle sera substituée aux communes de Chancé et Piré-sur-Seiche dans les EPCI et syndicats mixtes dont ces communes étaient membres* ».

Monsieur le Maire précise par ailleurs que l'article L. 5211-5-1 du CGCT prévoient que les statuts d'un EPCI mentionnent notamment la liste des communes membres de l'établissement.

Dans ce cadre, la création de la commune nouvelle de Piré-Chancé, considéré comme nouveau membre, implique la modification des statuts du SIEC, tel que :

- **Article 1 « Composition du syndicat »** : Il convient de remplacer la commune de Chancé par la commune de Piré-Chancé ;
- **Article 4 « Composition du comité syndical et Trésorier »** : Il convient de préciser que les communes déléguées de Piré-sur-Seiche et Chancé, sont également représentées au sein du comité syndical avec voix consultative, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-20 et L. 5212-7 ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Piré-Chancé n°2019-03-27 en date du 11 février 2019 ;

Vu la délibération CS02-2019 du Comité syndical du SIEC en date du 12 février 2019 ;

Vu la délibération CS13-2019 du Comité syndical du SIEC en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que les statuts du SIEC doivent évoluer en raison de la création de la commune nouvelle de Piré-Chancé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve la modification des statuts du Syndicat des Eaux de Châteaubourg telle que présentée ci-dessus ;
- Prend acte que les communes déléguées seront représentées au sein du Comité syndical, avec voix consultative, par les maires délégués ;
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

2019-08-94 – Commande Publique // Construction-Réhabilitation du site de l'ancienne mairie en Pôle Associatif et Culturel Intergénérationnel / Choix de l'entreprise de travaux pour le lot relancé n°2

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 11 juin 2019, le Conseil municipal a validé le choix des entreprises pour la réalisation des travaux de construction-réhabilitation du site de l'ancienne mairie en pôle associatif et culturel intergénérationnel et déclaré infructueux les lots n°2,4 et 13 pour lesquels aucune offre n'avait été remise.

Conformément aux articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique, les 3 lots infructueux ont fait l'objet d'une relance sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire ajoute qu'une seule offre a été présentée, et concerne le lot n°2.

Monsieur le Maire présente donc le tableau ci-dessous qui intègre le lot n°2 :

N° de lot	Objet	Estimatif HT	Entreprises proposées	Offre HT après négociation et avec PSE
1	Gros Œuvre – Aménagements ext – Espaces verts	444 325,80 €	PLANCHAIS (Vitré - 35)	564 000,00 €
2	Ravalement Pierre	99 879,25 €	MATHIEU VIREY (Nozay - 44)	94 344,24 €
3	Charpente métallique	26 117,00 €	TEOPOLITUB (Villedieu-la-Blouère - 49)	26 510,13 €
4	Charpente bois	14 473,60 €	Lot à relancer	-
5	Couverture ardoises	28 362,90 €	MOQUET-PELTIER (Janzé - 35)	25 584,43 €
6	Étanchéité	73 649,66 €	TEOPOLITUB (Villedieu-la-Blouère - 49)	56 197,02 €
7	Menuiseries Extérieures alu et métallerie	257 629,80 €	ERDRALU (Nord-sur-Erdre - 44)	264 269,06 € dont 46 769,06 € PSE
8	Menuiseries intérieures bois	98 895,28 €	GLEMAUD (St-Vincent-des-Landes - 44)	101 451,42 €
9	Cloisons Doublages et plafonds plaque de plâtre	57 602,60 €	SAPI (Melesse - 35)	68 798,66 €
10	Faux-plafonds	14 921,99 €	GAUTHIER Plafonds (Guichen - 35)	16 200,00 €
11	Électricité	84 500,00 €	ICE (Châteaugiron - 35)	109 508,00 € dont 21 324,92 € PSE
12	Chauffage - Ventilation – Plomberie – Sanitaire	133 000,00 €	QUARK Bâtiment (Châteaugiron - 35)	122 631,33 €

13	Revêtements de sols et murs	59 608,76 €	Lot à relancer	-
14	Peinture	27 883,95 €	THEHARD (Vitré - 35)	30 672,60 €
15	Appareil élévateur	55 000,00 €	ERMHES (Vitré - 35)	28 900,00 €
Total		1 475 850,59 €		1 509 066,89 €

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-21 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche n°2018-04-40 en date du 4 juin 2018 approuvant l'avant-projet définitif et ses modalités de financement ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Piré-Chancé n°2019-07-79 en date du 11 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Décide de retenir l'offre de l'entreprise MATHIEU VIREY telle que présentée ci-dessus pour le lot relancé n°2 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**